

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application de la séquence ERC

Numéro du dossier :	26895759
Dénomination du projet :	Reprofilage et stabilisation de la dune domaniale sud à Carcans
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	Communauté de communes Médoc Atlantique
Date de transmission du dossier au CSRPN :	06/02/26

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUESContexte du projet :

Le CSRPN est saisi sur une demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, relative au projet de reprofilage et de stabilisation de la dune sud de Carcans-Plage porté par la Communauté de communes Médoc Atlantique.

Le projet vise à stabiliser un secteur dunaire mobile afin de maintenir les accès de sécurité et de limiter l'ensablement des infrastructures littorales.

Le projet, porté par la Communauté de Communes Médoc Atlantique (CCMA), vise à remodeler 4,4 hectares de la dune domaniale (dune sud). L'objectif est de lutter contre l'érosion marine et d'enrayer la migration dunaire qui menace les infrastructures de la station balnéaire. Le scénario préférentiel prévoit le mouvement d'environ 43 600 m³ de sable.

Synthèse du projet et enjeux écologiques :

Les principaux enjeux identifiés sont :

- **Flore protégée** : Présence forte de la **Linaire à feuilles de thym** (*Linaria thymifolia*) et du **Laiteron bulbeux** (*Sonchus bulbosus*). Le **Lys maritime** (*Pancratium maritimum*) est également présent ;
- **Faune protégée** : Enjeu majeur pour le **Lézard ocellé** (*Timon lepidus*) et enjeu fort pour le **Gravelot à collier interrompu** (*Charadrius alexandrinus*) ;
- **Habitats** : dunes blanches et dunes boisées (habitats d'intérêt communautaire).

Les périodes de prospection sont globalement cohérentes et la couverture taxonomique est cohérente avec le milieu dunaire. La pression d'observation apparaît adaptée à l'exception notable des chiroptères.

En effet concernant ces inventaires portant sur les chiroptères, en considérant une estimation de 150 nuits d'activité en moyenne par an, ce sont à peine 3 % de l'activité qui est couverte par l'inventaire présenté (5 nuits). Par ailleurs, une interrogation persiste sur les espèces identifiées (présence du Vespère de Savi, espèce rupestre... peu probable), à l'inverse pas de donnée de Pipistrelle de Nathusius, migrateur régulier et en grand nombre sur nos côtes à l'automne...).

L'activité chiroptérologique mesurée n'a pas été pondérée en fonction de la puissance d'émission de chaque espèce conduisant à minorer les espèces faiblement détectées en raison de leurs caractéristiques d'émission ultrasonore (Plecotus, Rhinolophus notamment).

Le PRA chiroptères n'est pas pris en compte, le Murin de Daubenton ou la Barbastelle d'Europe (prioritaire en région) ne sont donc pas correctement évalués. Le milieu dunaire est considéré comme très peu utilisé par les chauves-souris, pour autant il est utilisé comme terrain de chasse en raison de sa ressource en Carabes et autres invertébrés. La recherche de gîtes arboricoles est insuffisante (uniquement en journée, pas de suivi au crépuscule avec un détecteur à ultrasons et il y a peu de détails sur le protocole). Aucune méthode de détection active n'a été déployée (seulement des enregistrements grâce à des détecteurs passifs qui ne permettent pas de caractériser l'intérêt des différents habitats pour les chiroptères). Des lacunes sont évidentes sur ce taxon.

Respect de la doctrine Éviter – Réduire – Compenser (ERC) :

L'analyse montre une application inégale de la doctrine :

- **Évitement (E)** : L'évitement géographique est limité car le projet couvre une grande partie des zones d'habitat d'espèces floristiques. Les mesures libellées comme telles s'apparentent à des mesures d'évitement. Seules quelques stations périphériques seront mises en défens (ME1). Le dossier justifie le choix du scénario 1 (le plus impactant en volume) par une efficacité technique supérieure à long terme par rapport au scénario 2 ;

- **Réduction (R)** : Les mesures sont classiques : calendrier de travaux adapté aux cycles biologiques (MR2), présence d'un coordonnateur environnement (MR1), et mise en place de barrières anti-retour pour la petite faune (MR3) ;
- **« Compensation » (C)** : La stratégie repose sur la récolte de graines et le transfert de sédiments contenant la banque de graines vers des zones renaturées (MC1, MC2). L'argumentaire avance que le reprofilage créera, à terme, des milieux pionniers favorables à la Linaire. Ces mesures sont à requalifier en mesures d'accompagnement. Pour le Lézard ocellé, seuls des captures opportunistes et un déplacement éventuel des individus sont proposés. Le ratio compensatoire est de 1/1 ce qui est insuffisant pour des habitats d'intérêt communautaire, d'autant plus que l'impact est massif ;
- **Effets cumulés** : les différents aménagements à l'échelle de la commune ne sont pas évoqués et dans un périmètre élargi, de même on ne voit pas de stratégie globale de planification concernant la prévention de l'érosion du trait de côte ;
- **Proximité de sites Natura 2000**, pour autant pas d'études d'incidence.

Manques et insuffisances identifiés :

Pas de typologie des habitats, pas de cartographie, pas de liste globale avec les différents statuts.

- **Justification de l'évitement** : La démonstration de l'absence de solution alternative moins impactante (scénario 2 ou gestion plus douce) reste principalement axée sur le génie civil et manque de contre-arguments écologiques détaillés ;
- **Impact sur le Lézard ocellé** : L'impact brut est jugé « Majeur ». Les mesures de « sauvetage » et de « déplacement » seront inévitablement aléatoires pour cette espèce territoriale. Le dossier manque de détails sur la création de gîtes de substitution durables ;
- **Réussite de la compensation floristique** : Le transfert de « milieu naturel » et les semis de Linaire présentent un taux d'incertitude réel. Le dossier ne définit pas de seuils de réussite clairs (objectifs de population à atteindre). Il manque au-delà de l'aspect quantitatif, une approche qualitative de caractérisation des habitats, sur la base de quelques relevés phytosociologiques, tant sur la zone impactée que sur la zone prévue pour être restaurée ;
- **Suivi à long terme** : La durée du suivi post-travaux doit être précisée et sécurisée sur une période suffisante (suivi 10 ans, sécurisation foncière 30 ans) pour garantir la stabilité des populations transplantées ;
- **Seuils d'alerte** : Absence d'indicateurs de résultats pour le suivi et le déclenchement de mesures correctives (nouveaux semis, extension de la mise en défens) ;
- Absence de méthodologie ou, à minima, de justification du dimensionnement de la mesure « compensatoire ».

On peut s'interroger sur le caractère d'urgence de ces travaux justifiant l'absence d'étude d'impact à l'issue d'une évaluation au cas-par-cas ; ce sont pourtant des événements prévisibles qui plus est, à peu près inévitables. Le phénomène d'érosion et de déplacement de la dune étant amenés à se réitérer voire à s'amplifier, il est nécessaire de prévoir d'ores et déjà des zones de compensation arrière littorales à renaturer.

Appréciation globale :

Le CSRPN considère que :

Si le projet répond à un objectif d'intérêt public lié à la sécurité et à la gestion du littoral, la démarche ERC n'est pas correctement traitée elle peut même être considérée comme inexistante. Le caractère d'urgence affiché est justifié par la nécessité de réalisation des travaux préalablement à la période du retour des touristes (printemps 2026 ?), des premières baignades et du besoin d'accès au poste de secours. Tout légitime que soit ce constat il n'exonère pas le pétitionnaire d'un fautif manque d'anticipation d'évènements climatiques prévisibles. La situation d'urgence ne peut, dès lors, constituer un argument de pression sur le service instructeur et le CSRPN en arguant des délais (de toutes façons incompressibles) des procédures administratives.

Synthèse de l'avis et conclusion :

Le CSRPN émet un avis favorable sous conditions. Le projet répond à une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (sécurité des biens et des personnes face à l'érosion). Toutefois, la dérogation ne doit être accordée qu'en assortissant l'arrêté des conditions suivantes :

- **Gîtes pour le Lézard ocellé** : Obligation de créer des gîtes artificiels (pierriers, souches) dans les zones non impactées avant le début des travaux pour favoriser l'accueil des individus capturés accidentellement dans le périmètre ;

- **Plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)** : Le dossier mentionne la présence de *Sporobolus*, *Carpobrotus* et *Yucca*. **Une condition stricte de lutte contre l'ensemble des espèces exotiques envahissantes (d'après Caillon et al. 2022)** présentes sur l'emprise pendant toute la durée du suivi doit être imposée ;
- **Suivi quinquennal minimum** : Mise en place d'un suivi scientifique sur 5 ans minimum (recommandé 10 ans) avec un rapport annuel transmis au CSRPN et à la DREAL, incluant des comptages précis des stations de Linaire et de Laiteron ;
- **Seuils d'alerte** : Définir des « indicateurs de résultats » (ex : maintien de 80 % de l'effectif initial de Linaire à N+3). En cas de non-atteinte, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des mesures correctives (nouveaux semis, extension de la mise en défens) ;
- **Objectifs de réussite écologique des mesures compensatoires à davantage expliciter** ;
- **Le suivi écologique** constitue un élément déterminant pour garantir l'absence d'effet négatif durable sur les espèces concernées doit être beaucoup plus détaillé et faire l'objet de la mise en place d'un suivi scientifique floristique et faunistique sur une durée minimale de 10 ans portant sur :
 - La recolonisation des zones renaturées ;
 - La dynamique des populations de Linaire à feuilles de thym et de Laiteron bulbeux ;
 - L'évolution des habitats dunaires restaurés ;
 - L'éradication et le suivi des PEE, sans se limiter au Yucca ;
- **Définition d'objectifs mesurables de réussite** : Surface minimale d'habitat favorable pour le Lézard ocellé, maintien ou augmentation des stations évitées ;
- **Production de bilans** : À 3 ans, (mise en œuvre obligatoire de mesures correctives en cas d'échec partiel ou total de la recolonisation à l'échéance de 3 ans avec possibilité d'ajustement), à 5 ans, à 10 ans.

Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	x
Défavorable :	
Conditions :	Cf conclusion
Fait le :	26/02/26
Signature : le Président du CSRPN N-A	
	